

CHAPITRE I.

Des dommages causés sur les propriétés d'autrui, par les particuliers.

Pénalités pour
empiètement.

II. 1. Personne n'entrera ou ne passera sur les terrains d'autrui sans la permission du propriétaire ou son représentant, à peine d'encourir une pénalité de pas moins de cinq ni plus de trente chelins, excepté celle exerçant quelques devoirs à elle imposés par la loi ;

Les rivières
navigables se-
ront libres.

2. Sera néanmoins permis de faire usage de toute rivière navigable, flottable, ou cours d'eau, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toutes espèces de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots ; mais seulement à la charge de réparer aussitôt tous dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égoûts, ou fossés qui auront été endommagés ;

Réparation
des dommages.

Le propriétaire
fera arrêter le
contrevenant.

3. Il sera loisible au propriétaire ou son représentant, ou son serviteur, d'arrêter sans warrant, toute personne sur le fait de contravention à la première section, et de l'amener ou le faire amener de suite devant un juge de paix.

Pénalités pour
destruction de
propriétés.

III. 1. Si une personne, sur le terrain d'autrui, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture,—coupe ou détruit quelque haie,—coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, arbrisseau ou une plante,—enlève un canot, embarcation, bac, bateau des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou y enlève du bois, pendant le jour, elle encourra une pénalité de pas moins de cinq ni plus de trente chelins ; si elle commet la même faute la nuit, la pénalité sera double, et dans l'un et l'autre cas elle pourra aussi être condamnée aux dommages ;

Si l'offense a
lieu durant la
nuit.

Le contreve-
nant pourra
être arrêté et
emprisonné.

2. Une personne qui aura abattu ou enlevé partie d'une clôture, ou qui sera trouvée sur une terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, pourra être arrêtée sans warrant, soit par le propriétaire, ou quelqu'un de ses employés, ou par aucun ayant connaissance du délit, et traduite devant un juge de paix qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à la satisfaction du juge de paix ;

Les parties
pourront s'en-
tendre.

3. La personne ainsi arrêtée pourra cependant prendre arrangement avec le propriétaire ou plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et pénalités encourus jusqu'alors auront été payés.

Quant au con-
trevenant inca-

IV. Si le contrevenant aux dispositions de cet acte est un étranger, ou n'a aucune propriété foncière dans la paroisse ou township,